



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

ARGENTINE

Communiqués par le Gouvernement d'Argentine

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

		page
E/NL.1983/27	Décision No. 336/82 du Ministère de la Santé publique et de l'environnement (J.O. No. 24 872 du 4 mars 1982) le 25 février 1982	2
E/NL.1983/28	Arrêté No. 22597 (J.O. No. 24 932 du premier juin 1982), Buenos Aires, le 28 mai 1982	4
E/NL.1983/29	Arrêté No. 22599, (J.O. No. 24 932 du premier juin 1982), Buenos Aires, le 28 mai 1982	5
E/NL.1983/30	Arrêté No. 2 719 du 12 novembre 1982, (J.O. No. 25 051 du 19 novembre 1982), Buenos Aires, le 12 novembre 1982	6

DECISION No. 336/82 DU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT (J.O. No. 24 872 DU 4.03.1982)

Buenos Aires, le 25 février 1982

Vu le dossier No 29 064/73-4; la décision No 878/79 du 11 avril 1979; 1/ le dossier interne No 508 799/79-3; le dossier No 14 780/80-7; la décision No 1931/80 du le juillet 1980; le dossier No 11 389/81-3; la décision No 222/81 du 22 mai 1981; 2/ le dossier No 13 253/81-1; la décision No 361/81 du 17 juin 1981 3/ et le dossier interne No 509 510/81-9;

CONSIDERANT

Que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne fait l'objet d'aucune considération pertinente nouvelle qui justifie un amendement de la décision No 1931/80, mais que postérieurement à son adoption, des faits nouveaux ont amplement confirmé son bien-fondé;

Que l'Organisation mondiale de la santé a recommandé son inscription au Tableau IV sur l'avis de son Comité d'experts de la pharmacodépendance;

Que les Nations Unies ont décidé d'inscrire la drogue mazindol au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

Qu'aux Etats-Unis d'Amérique, pays où le mazindol faisait l'objet d'un contrôle particulièrement strict, ce produit a été transféré du Tableau III au Tableau IV, le contrôle dont il faisait l'objet se trouvant ainsi allégé et identique à celui qui est appliqué dans les autres pays;

Que le dossier interne No 509 510/81-9 contient des notes adressées au laboratoire demandeur, dans lesquelles l'Ambassade des Etats-Unis (feuillet 259) et l'Institut national de lutte contre l'abus des drogues de ce même pays (feuillet 1009-1010) confirment que le mazindol a été inscrit au Tableau IV, ce qui correspond à la décision prise par les Nations Unies;

Que les dossiers mentionnés ci-dessus ne contiennent aucune indication de pharmacodépendance, à aucun degré, attribuable au mazindol;

Qu'une note de la Food and Drug Administration des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que cet organisme n'a été informé d'aucun cas de dépendance ou de syndrome d'abstinence imputable au mazindol (feuillet 1013-1015 du dossier interne No 509 510/81-9);

Que les actions menées par la Division de toxicomanie de la Police fédérale, fréquemment en collaboration avec des fonctionnaires de ce ministère, n'ont jamais révélé une infraction à la loi 21 791 impliquant l'usage de la drogue en question;

Que la Faculté de pharmacie et de biochimie, sous l'aval du Doyen et de quatre professeurs, a rédigé un acte à la demande de l'autorité judiciaire qui fait une synthèse très complète de presque tous les antécédents bibliographiques et épidémiologiques, nationaux et internationaux, pour conclure que le mazindol ne doit pas être inscrit au Tableau II et qu'il appartiendra à l'autorité sanitaire de décider s'il y a lieu d'inscrire ce produit au Tableau III ou au Tableau IV.

Pour ces motifs,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. - Les décisions Nos 222 du 22 mai 1981 2/ et 361 du 17 juin 1981 3/ sont annulées.

ARTICLE 2. - La décision No 1931/80 est remise pleinement en vigueur.

ARTICLE 3. - Le texte de la présente décision sera enregistré, communiqué, publié au Bulletin d'informations et au Journal officiel, et versé aux archives.

HORACIO M. RODRIGUEZ CASTELLS
Ministre de la santé publique
et de l'environnement

ARRETE No.22 597, (J.O. No.24 932 du 1.6.1982),

Buenos Aires, le 28 mai 1982

En vertu des pouvoirs qui sont conférés par l'article 5 du Statut du
Processus de réorganisation nationale,

LE PRESIDENT
DE LA NATION ARGENTINE
APPROUVE ET PROMULGUE
LES DISPOSITIONS SUIVANTES
ET LEUR DONNE FORCE DE LOI :

ARTICLE PREMIER : Remplacer l'alinéa a) de l'article 21 de la loi No 19 303
par le texte suivant :

"Article 21.- Alinéa a) une amende d'un million de pesos
(1 000 000 \$a) à trois cents millions de pesos (300 000 000 \$a),
somme qui pourra être décuplée en cas de récidive.

"Les montants maximums et minimums des amendes imposables
conformément à la présente loi seront actualisés semestriel-
lement à compter de la date d'entrée en vigueur, sur la base
de l'augmentation enregistrée par l'Indice des prix de gros
(Niveau général), publié par l'Institut national des statistiques
et des recensements ou par l'organisme qui le remplacera.

"L'administration sanitaire nationale aura pour charge de
déterminer les sommes résultant de cette actualisation, par le
biais d'un arrêté pertinent, qui acquerra force obligatoire à
compter de sa publication au Journal officiel."

ARTICLE 2 : Le texte de la présente loi sera communiqué, publié, transmis
à la Direction générale du Registre officiel et versé aux archives.

GALTIERI
Rodríguez Castells
Alemann

ARRETE No. 22 599, (J.O. No. 24 932 du 1.6.1982)

Buenos Aires, le 28 mai 1982

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 du Statut du
Processus de réorganisation nationale,

LE PRESIDENT
DE LA NATION ARGENTINE
APPROUVE ET PROMULGUE
LES DISPOSITIONS SUIVANTES
ET LEUR DONNE FORCE DE LOI :

ARTICLE PREMIER. Remplacer l'alinéa b) de l'article 23 de la loi No 17 818
par le texte suivant :

"Article 23. Alinéa b) une amende d'un million de pesos (1 000 000 \$a)
à deux cents millions de pesos (200 000 000 \$a), somme qui pourra être
décuplée en cas de récidive.

Les montants maximums et minimums des amendes imposables conformément
à la présente loi seront actualisés semestriellement à compter de la
date d'entrée en vigueur, sur la base de l'augmentation enregistrée
par l'Indice des prix de gros (Niveau général), publié par l'Institut
national des statistiques et des recensements ou par l'organisme qui
le remplacera.

L'administration sanitaire nationale aura pour charge de déterminer
les sommes résultant de cet ajustement, par le biais d'un arrêté
pertinent, qui acquerra force obligatoire à compter de sa publication
au Journal officiel."

ARTICLE DEUX. Le texte de la présente loi sera communiqué, publié, transmis
à la Direction générale du Registre officiel et versé aux archives.

GALTIERI

Rodríguez Castells

Alemann

ARRETE No. 2 719 (J.O. No. 25.051 du 19.11.1982)

Buenos Aires, le 12 novembre 1982

Vu les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel No 336, 6/ daté du 25 février 1982; et

CONSIDERANT

Qu'il serait bon de préciser l'objet visé en utilisant à cette fin les termes les plus appropriés, de manière à éviter que la terminologie utilisée ne soit source d'erreurs,

Qu'en conséquence, il y a lieu de préciser que les termes de l'arrêté susmentionné avaient été dictés par des raisons d'ordre scientifique et technique et répondaient concrètement aux dispositions de la loi No 19 303, 4/

Que, pour les raisons exposées ci-dessus, il convient de remplacer les termes "En annulation" par "En dérogation",

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier.- Remplacer le texte de l'article premier de l'arrêté ministériel No 336/82 par le texte suivant :

"Article premier.- En dérogation des arrêtés Nos 222, daté du 22 mai 1981 et 361, daté du 17 juin 1981"

Article deux. - Le texte du présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié au Bulletin d'information et au Journal officiel et versé aux archives.

CASTELLS

Notes

- 1/ Note du Secrétariat: E/NL.1980/66
- 2/ Note du Secrétariat: E/NL.1981/44
- 3/ Note du Secrétariat: E/NL.1981/45
- 4/ Note du Secrétariat: E/NL.1976/88
- 5/ Note du Secrétariat: E/NL.1968/48
- 6/ Note du Secrétariat: E/NL.1983/27